

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.).....	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	à moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes.....	
	4 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

28 juillet 1921. — Décret (Guerre) concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales..... 395

Actes du Gouvernement local.

41 août 1921. — Arrêté accordant à la Société de Motoculture de la Guinée une concession agricole à Baro (cercle de Kankan)..... 397

42 août. — Arrêté modifiant les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital Ballay..... 398

16 septembre. — Arrêté accordant à M. Coidier la location d'un terrain domanial sis aux environs de Kindia..... 398

16 septembre. — Arrêté approuvant le plan de lotissement de Pita..... 399

16 septembre. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires..... 400

16 septembre. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de Conakry relative au traitement de la dactylographe de la Mairie (séance extraordinaire du 26 mai 1921)..... 400

16 septembre. — Arrêté autorisant les virements de crédits d'article à article au budget de la Guinée française pour l'exercice 1921..... 400

16 septembre. — Arrêté relevant à 12.000 francs le chiffre de l'avance renouvelable à consentir au chef de la subdivision de Youkounkoun..... 401

16 septembre. — Arrêté accordant à M. Mengrelis un permis d'occupation provisoire..... 401

21 septembre. — Arrêté déclarant le cercle de Kouroussa infecté de peste de bovine..... 401

26 septembre. — Arrêté modifiant celui du 24 février 1921 accordant des remises aux chefs indigènes sur l'impôt personnel..... 401

26 septembre. — Arrêté accordant des primes de dératisation..... 402

26 septembre. — Décision accordant une rétribution fixe à un chef de canton du cercle de Kouroussa..... 402

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	402
Affaires politiques.....	403
Chemin de fer.....	404
Contributions et taxes.....	404
Douanes.....	405
Enseignement.....	405
Gardes de cercle, Milice.....	405
Imprimerie.....	406
Postes et Télégraphes.....	406
Santé et Assistance médicale.....	406
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	406
Trésor.....	406
Affaires diverses.....	406
Décès.....	406

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'examen pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes du cadre commun de l'A.O.F.....	406
Avis d'examen pour l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 3 ^e classe.....	407
Avis de demandes d'immatriculation.....	407
Avis de bornage.....	408
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Conakry et à Dabola.....	409
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	409
Cours du change.....	409
Demandes de concession urbaine.....	409
Annonces.....	410

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET (Guerre) concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu les décrets des 25 juin 1908, 31 juillet 1915, 13 mars 1916, 24 avril 1917, 11 avril, 11 juillet et 20 septembre 1918 et 5 décembre 1919, modifiant le précédent;

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement sur la solde et les revues des militaires des troupes coloniales en service dans la métropole;

Vu le décret du 4 décembre 1919, relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la côte française des Somalis et du groupe du Pacifique;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1904, sur le recrutement des indigènes de race annamite au Tonkin et en Annam, modifié le 14 mai 1913, 31 juillet 1919 et 25 octobre 1919;

Vu le décret du 28 août, fixant le mode de recrutement des militaires indigènes en Cochinchine, modifié le 22 février 1910, 7 mai 1913, 31 juillet 1949 et 25 octobre 1919;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire en Afrique occidentale française, modifié les 8 juin 1914, 14 janvier 1918 et 30 juillet 1919;

Vu le décret du 12 novembre 1912, déterminant les tarifs de primes afférentes aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu la loi du 30 avril 1921, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1921,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La solde des militaires indigènes coloniaux est unique par grade sans distinction d'arme ni d'origine.

Elle est ainsi fixée :

Adjudant-chef	3 ^f 95 par jour.
Adjudant	2 95 —
Sergent	1 45 —
Caporal	0 95 —
Tirailleur de 1 ^{re} classe	0 85 —
Tirailleur de 2 ^e classe	0 75 —

Art. 2. — La haute paye journalière des militaires indigènes coloniaux est déterminée par le tarif suivant :

	Sous-officiers.	Caporaux et soldats
1 ^{er} échelon	0 20	0 15
2 ^e échelon	0 25	0 20
3 ^e échelon	0 30	0 25
4 ^e échelon	0 35	0 30

Art. 3. — Un supplément temporaire journalier de haute paye fixé comme suit est attribué aux sous-officiers indigènes :

1 ^{er} échelon	0 30
2 ^e échelon	0 50
3 ^e échelon	0 70
4 ^e échelon	0 90

Art. 4. — La haute paye et le supplément temporaire de haute paye sont alloués :

- Le 1^{er} échelon après la durée du service réglementaire ;
- Le 2^e échelon après 6 ans de services ;
- Le 3^e échelon après 10 ans de services ;
- Le 4^e échelon après 15 ans de services.

Art. 5. — Les tirailleurs indigènes coloniaux servant hors d'une Colonie française ressortissant au Ministère des Colonies ont droit à une indemnité de service extérieur fixée comme suit :

Adjudant-chef	1 ^r » par jour.
Adjudant	0 75 —
Sergent	0 40 —
Caporal	0 35 —
Tirailleur	0 25 —

Pendant la 4^e année de services, au cours de laquelle ils ne reçoivent pas de haute paye, cette allocation est, pour les Indo-Chinois, majorée des bonifications journalières suivantes :

Caporaux et soldats	0 15
Sous-officiers	0 50

Art. 6. — Les primes d'engagement et de rengagement attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales sont fixées aux taux suivants :

Originaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française	Fr. 50 par an.
Originaires de Madagascar, des Colonies du Pacifique et de la Côte française des Somalis ..	40 —
Originaires de l'Indo-Chine	40 —

Ces primes sont attribuées pour chaque année de services que l'intéressé s'engage à passer sous les drapeaux, en sus de la durée du service réglementaire et jusqu'à la 12^e année de service incluse.

Le mode de paiement des primes reste déterminé par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les tarifs de solde, haute paye et prime fixés par les articles ci-dessus sont applicables aux militaires indigènes en service aux Colonies.

Toutefois, en ce qui concerne l'Indo-Chine, les tarifs sont fixés en piastres aux taux suivants :

GRADES	SOLDE	HAUTE PAYE				SUPPLÉMENT DE HAUTE PAYE			
		1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon
Adjudant-chef	1 40	0 07	0 09	0 11	0 13	0 08	0 16	0 24	0 32
Adjudant	1 05	0 07	0 09	0 11	0 13	0 08	0 16	0 24	0 32
Sergent	0 65	0 07	0 09	0 11	0 13	0 08	0 16	0 24	0 32
Caporal	0 40	0 05	0 07	0 09	0 11	"	"	"	"
Tirailleur de 1 ^{re} cl. ..	0 30	0 05	0 07	0 09	0 11	"	"	"	"
Tirailleur de 2 ^e cl. ..	0 25	0 05	0 07	0 09	0 11	"	"	"	"

Prime d'engagement et de rengagement : 7 piastres par an.

Art. 8. — Une indemnité dite « de séparation » est allouée aux militaires indigènes des troupes coloniales, chefs de famille, servant à l'extérieur, qui laissent leur famille dans leur Colonie d'origine.

Cette indemnité est fixée à 15 francs par mois pour les militaires sénégalais et malgaches et à 3 piastres pour les militaires indo-chinois. Elle est payée, non au chef de famille lui-même, mais d'office à la famille restée dans la Colonie (femme et enfants mineurs de moins de quinze ans seulement).

Dans aucun cas, il ne pourra être alloué plus d'une indemnité, quelle que soit la situation de la famille.

Les conditions de paiement de cette allocation seront déterminées par des instructions des Gouverneurs généraux des Colonies intéressées soumises à l'approbation des Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 9. — Les militaires indo-chinois servant hors de leur Colonie d'origine sont autorisés à déléguer à leur famille (femme et enfant, père ou mère) une partie de leur solde et de leur haute paye.

Ces délégations qui seront payées aux familles en piastres, au taux fixe de 3 francs, sont déterminées comme suit :

GRADES	MONTANT de la RETENUE DE SOLDE	SOMME PAYÉE A LA FAMILLE
	Par mois.	Par mois.
Tirailleur de 2 ^e classe	12 francs.	4 piastres.
Tirailleur de 1 ^{re} classe	15 —	5 —
Caporal	18 —	6 —
Sergent	36 —	12 —
Adjudant	60 —	20 —
Adjudant-chef	75 —	25 —

La différence, s'il y a lieu, entre la valeur réelle des piastres payées à la famille et la retenue faite est à la charge de l'Etat.

Il ne pourra être souscrit de délégation d'une quotité autre que celles fixées ci-dessus.

Des instructions concertées entre le Ministre de la Guerre et celui des Colonies détermineront les conditions dans lesquelles les retenues sur la solde et les paiements seront assurés.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui est applicable, savoir :

1^o A compter du 1^{er} janvier 1921, pour l'indemnité de séparation ;

2^o A compter du 1^{er} juin, en ce qui concerne les articles 1^{er} à 7 ;

3^o A une date qui sera fixée par le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Ministre des Colonies, en ce qui concerne l'article 9.

Art. 11. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Paul DOUMER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société de Motoculture de la Guinée une concession agricole à Baro (cercle de Kankan.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 14 avril 1920, par M. Lowitz, au nom de la Société de Motoculture de la Guinée ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (Nos des 1^{er} et 15 mars 1921) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 14 avril 1920, par l'Administrateur du cercle de Kankan ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à la Société de Motoculture de la Guinée, représentée par M. Lowitz (William), colon à Baro (cercle de Kankan), la concession provisoire d'un terrain de cent quatre-vingts hectares environ, sis à la hauteur de la gare de Baro et affectant la forme d'un quadrilatère.

Ce terrain est borné à l'Ouest par une ligne parallèle à la rivière Niandan sur une longueur de 1.600 mètres, et distante de cette rivière de 25 mètres ; au Sud-Ouest, par une ligne idéale d'une longueur de 1.010 mètres, parallèle à la voie ferrée dont elle est distante de 100 mètres. Les autres côtés du quadrilatère mesurant respectivement 1.310 mètres et 1.600 mètres.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à la Société de Motoculture de la Guinée deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, si elle a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 août 1921.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté du 11 août 1921, à la Société de Motoculture de la Guinée est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher et à mettre en valeur les deux tiers minimum de la superficie concédée, dans le délai de cinq ans prévu à l'article premier.

Il y établira, par moyens mécaniques modernes, des plantations diverses, notamment de riz, arachides et coton.

Chaque année, la mise en valeur devra être d'un cinquième au moins de la superficie prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les dix jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le premier août de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui traversent ou longent sa concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets du 23 octobre 1904 (art. 6) et du 5 mars 1921.

Le concessionnaire s'engage à respecter la destination agricole du terrain présentement concédé, sous peine de révocation d'office de la concession.

Art. 6. — L'Administration se réserve le droit de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Les résultats des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus.

Conakry, le 11 août 1921.

Le Concessionnaire,
LOWITZ,

Administrateur de la Société de Motoculture de la Guinée française.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 2 août 1912 (article 22), sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles des 16 février 1918 et 23 juin 1920 ;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 27 décembre 1920, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} juillet 1921, fixant les prix de remboursement des journées d'hôpital à dater du 2 juillet 1921, dans les établissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921 ;

Vu l'approbation de M. le Gouverneur général en date du 20 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 9 décembre 1920 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay sont fixés comme suit :

Officiers et assimilés.....	24 francs.
Sous-officiers et assimilés.....	18 —
Soldats et assimilés.....	12 —
Indigènes.....	6 —

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 3. — Le même tarif est applicable aux particuliers. Toutefois il est prévu à l'égard de ceux-ci une catégorie exceptionnelle (pavillon spécial) pour laquelle le prix de remboursement est fixé à 30 francs.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 12 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Coidier la location d'un terrain domanial six aux environs de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de location formulée le 29 décembre 1920 par M. Coidier ;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mars 1921) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 14 avril 1921, par l'Administrateur du cercle de Kindia ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Georges Coidier, boucher, à Kindia, pour exploitation agricole, la location du terrain délimité au plan ci-annexé et sis aux environs de Kindia.

Ce terrain, d'une superficie de quinze hectares environ, est délimité comme suit : au nord, par des terrains vagues ; à l'est, par la rivière Oua-Oua ; à l'ouest, par des terrains de culture ; et au sud, par le marigot la Pissa.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 7 du cahier des charges ou si le locataire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1921.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance du terrain loué pour une durée de cinq ans à M. Coidier est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions d'usage.

Art. 2. — Le locataire s'engage à mettre en valeur dans le délai de cinq ans, le tiers au moins de la superficie concédée en y établissant des cultures maraichères ou des plantations d'arbres fruitiers.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum, de 2,000 plants par hectare pour les ananas, de 500 plants par hectare pour les bananes et de 100 plants par hectare pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de 25 francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les huit jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 15 septembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du locataire ; ces frais sont fixés à cinquante francs, payables en même temps que la première redevance.

Servitudes, réserves.

Art. 4. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 5. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 6 ci-après.

Art. 6. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président ; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 7. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1^o Si, dans le délai d'un an à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 6 ;

2^o Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3^o Si le locataire, non représenté en Guinée, s'absente de la Colonie pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 16 septembre 1921.

Le Concessionnaire,
COIDIER.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le plan de lotissement de Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions domaniales en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1910, approuvant le plan cadastral de la ville de Pita ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1921, ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* sur le projet modificatif de lotissement de la ville de Pita ;

Vu les rapports des Commissaires enquêteurs ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan modificatif de lotissement de la ville de Pita, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation du dit plan sera déposée à Conakry aux bureaux des Domaines et du Service topographique et, à Pita, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de transfert formulées par les concessionnaires ci-dessous désignés;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent :

NOMS DES ANCIENS concessionnaires	NOMS DES NOUVEAUX concessionnaires	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire
			mq.	
Oumar Bâ..	Alpha Mamadou Bary..	Conakry (n° 3 lot 77)	900	4 juillet 1901
John Schaw	Smith Schaw..	— (n° 16 lot 75)	600	26 avril 1901

Art. 2. — Les nouveaux concessionnaires devront verser au Domaine le minimum de prix d'achat (300 fr.) plus 5% en sus et les frais de bornage (50 fr.).

Art. 3. — Faute par les concessionnaires d'avoir mis les parcelles sus-désignées en valeur dans un dernier délai de deux ans et dans les conditions prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912, reprise des terrains sera faite de plein droit au profit de l'Etat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de Conakry relative au traitement de la dactylographe de la Mairie. (Séance extraordinaire du 26 mai 1921).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 19 et 24 mai 1921, autorisant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la dite commune;

Vu la délibération prise en cette session portant augmentation des crédits prévus pour le traitement de la dame dactylographe de la Mairie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune-mixte de Conakry en date du 26 mai 1921, en ce qui concerne l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 720 francs au chapitre 1, article 3, paragraphe 5 (salaire de la dactylographe de la Mairie).

Art. 2. — Il sera fait face à la réalisation du dit crédit au moyen des ressources disponibles de l'exercice courant

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant les virements de crédits d'article à article du budget de la Guinée française pour l'exercice 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, ensemble le décret du 4 juillet 1920;

Vu le décret du 11 avril 1920, portant approbation des divers budgets de l'A. O. F., pour l'exercice 1920;

Vu l'arrêté du 7 juin 1921, du Gouverneur général portant ouverture, répartition et annulation de crédits du budget local de la Guinée française, exercice 1920, s'élevant à 626.500 francs;

Vu l'ensemble de la situation du dit budget qui ressort des écritures de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits du budget local de l'exercice 1920, telle qu'elle ressort après l'arrêté général du 7 juin 1921 précité, est modifiée par article dans l'intérieur de chaque chapitre, conformément aux indications données par le tableau de répartition annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relevant à 12.000 fr. le chiffre de l'avance renouvelable à consentir au chef de la subdivision de Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les articles 147 et suivants du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par celui du 30 décembre 1920;

Vu la décision n° 240 f. du 19 février 1921, fixant à 6.000 francs le montant de l'avance faite par l'agent spécial de Koumbia au gérant de caisses d'avances de Youkounkoun;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Koumbia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — L'avance renouvelable de 6.000 francs faite par l'agent spécial de Koumbia au chef de la subdivision de Youkounkoun est portée à 12.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Mengrelis un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 septembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Mengrelis, commerçant à Guéckédou.

Ce permis concerne un terrain sis à Guéckédou et mesurant 960 mètres carrés.

Le dit terrain est borné : au nord par la place du Marché; à l'est et au sud par le camp des représentants; à l'ouest par le chemin allant de la place du Marché au camp des représentants.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 96 francs dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation pourra être remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Kouroussa infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1920, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Kouroussa est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre précité sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 24 février 1921 accordant des remises aux chefs indigènes sur l'impôt personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 février 1921, fixant le taux des remises aux chefs indigènes;

Vu la lettre n° 53 R du 7 septembre 1921, de M. le Commandant du cercle de Kissidougou et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du 4 février 1921, fixant le taux des remises aux chefs indigènes, est modifié comme suit en ce qui concerne le cercle de Kissidougou :

- | | |
|--------------------------|-----|
| a) Chef de canton | 5 % |
| b) Chef de village | 3 % |

à l'exception des chefs de village de Dioulabougou, Malinké et Mara Sarakolé (canton de Farmaya, cercle de Kissidougou) auxquels sera allouée une remise de 5 %, le chef de canton recevant lui-même une remise de 3 % sur l'impôt recouvré dans ces villages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des primes de dératisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 6 juillet 1921, portant création d'un service permanent de dératisation;

Sur les propositions concertées du Chef du service de Santé et de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera payé à toute personne qui, ayant capturé un rat, le présentera à un agent de la Mairie de Conakry désigné par l'Administrateur-Maire, une prime de cinquante centimes.

Art. 2. — Cette prime sera payée séance tenante sur bons délivrés par l'Administrateur ou son délégué par le Secrétaire comptable de la Mairie qui recevra à cet effet une avance renouvelable de 500 francs sur les fonds du budget local, chapitre 13, article 4, § 3.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une rétribution fixe à un chef de canton du cercle de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 102 du 4 février 1921, fixant les taux des remises à accorder aux chefs indigènes en 1921;

Sur la proposition de M. le Commandant du cercle de Kouroussa;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1922, le nommé Namory Keita, chef de canton de l'Amana (cercle de Kouroussa), aura droit :

1° A une rétribution fixe annuelle de trois mille francs payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2° A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3° A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 1921.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 1^{er} août 1921 :

M. Pintard, lieutenant d'infanterie coloniale, suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry, remplira, à compter du 1^{er} août 1921, les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement du capitaine Cau.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté du 30 avril 1913.

En date du 14 septembre 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des écrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Xavier Bangoura, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

N'Fa Kaba, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement.

En date du 16 septembre 1921 :

Est autorisé le paiement à M. Kanta, actuellement écrivain auxiliaire au Secrétariat général, de la somme de cent cinquante-et-un francs soixante-six centimes (151 fr. 66) qui lui est due par le Service local pour solde afférente à la période du 1^{er} au 26 décembre 1915 inclus, pendant laquelle il a exercé, en sa qualité de commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes, les fonctions de gérant du bureau de Mali.

En date du 19 septembre 1921 :

M. Lefort, sergent-major d'infanterie coloniale, est nommé secrétaire du commandant de cercle de Gueckédou, en remplacement du sergent-major Juteau, rapatriable.

M. de Nas de Touris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kankar, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de cette commune-mixte, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Harlée.

En date du 20 septembre 1921 :

Est allouée à M. Journeux (Henri), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de mille trois cent cinquante-cinq francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de son enfant âgé de onze ans s'il l'avait accompagné à la Colonie.

En date du 23 septembre 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Hugon, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Dubréka, est nommé adjoint au commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Mary, administrateur-adjoint de 2^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Mary, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Conakry, est nommé adjoint au commandant de cercle de Faranah, emploi vacant.

M. Richaud, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté à la Colonie, débarqué le 23 septembre du paquebot *Europe* venant de France, est nommé intérimairement chef de la subdivision de Dubréka, en remplacement de M. Hugon, administrateur de 3^e classe, qui a reçu une autre affectation.

M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à Mali, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. Mortet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui a reçu une autre affectation.

M. Bernard, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, débarqué le 23 septembre du paquebot *Europe* venant de France, est nommé intérimairement chef de la subdivision de Mali, en remplacement de M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui a reçu une autre affectation.

En date du 24 septembre 1921 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Affaires indigènes en service en Guinée française :

M. Cervasoni, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 septembre au paquebot *Europe* venant de France, est chargé des fonctions de comptable gestionnaire de l'Hôpital Ballay, en remplacement de M. Susini, instituteur stagiaire, qui en avait été provisoirement chargé pour la durée des vacances scolaires.

M. Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Baudot, commis de 3^e classe, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

En date du 26 septembre 1921 :

Est allouée à M. Coayrehoucq, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, embarqué à Bordeaux le 2 mars 1921, en service en Guinée, une indemnité de trois mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-sept centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de l'aîné de ses enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Est allouée à M. Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe, en service en Guinée, qui accomplit, à compter du 1^{er} août 1921, une deuxième période de séjour colonial sans bénéfice d'un congé, une indemnité de neuf mille sept cent cinquante-trois francs soixante-quatorze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de deux enfants âgés de 14 ans et 9 ans s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

M. Jouan, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. Bertrand, lieutenant d'infanterie coloniale, appelé à d'autres fonctions.

Il exercera les pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs conformément au décret du 7 décembre 1917.

M. Bertrand, lieutenant d'infanterie coloniale, précédemment commandant du cercle de N'Zérékoré, est nommé adjoint au commandant dudit cercle, à compter de la même date.

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

Affaires politiques

En date du 14 septembre 1921 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 8 août 1922, date de sa libération, au nommé Moussa Diallo, âgé de 25 ans, né à Mopti (Soudan).

Sont révoqués de leurs fonctions de juges auprès du tribunal de subdivision de Boké, pour malversations ;

Les nommés :

1^o Ansou Dibia, président dudit tribunal ;

2^o Tierno Oussou, dit Oussou Sombili, assesseur titulaire.

En date du 16 septembre 1921 :

La garde et l'entretien des détenus mineurs Abdoulaye Labé, Momo Souma, Toumané Camara, Ansoumani Yattara et Ousman Camara, précédemment confiés à l'almamy Scipio O'Connor, chef de la province des Iles de Loos, seront assurés, à compter du 1^{er} septembre, par l'almamy Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

En date du 19 septembre 1921 :

M. Ranchu, sergent d'infanterie coloniale, est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} septembre 1921, les fonctions de secrétaire du tribunal de subdivision de Guéckédou, emploi vacant.

En date du 26 septembre 1921 :

Les villages de Man et Karaninian (canton du Sankaran, cercle de Kouroussa), précédemment rattachés au village de Boumbourou-Koniko, seront détachés de ce dernier village et formeront le village de Man-Karaninian.

Le nommé Moriba Kamara est nommé chef du canton de Vekema (cercle de Macenta), en remplacement de Mili-koro, décédé.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kissidougou est modifiée comme suit :

TRIBUNAL DE CERCLE :

Assesseurs supplémentaires : Karla Kourouma, de statut musulman ; Fakiri Kourouma, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION KISSIEN :

Assesseurs titulaires : Famoti Mansaré, assesseur supplémentaire, de statut non musulman ; Souro Mansaré, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Kékoura Mansaré, décédé.

Assesseurs supplémentaires: Kalamba Mansaré, de statut non musulman; Kélébi Mansaré, de statut non musulman, en remplacement de Souro Mansaré, nommé assesseur titulaire.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION KOURANKO :

Assesseur titulaire: Mamady Touré, assesseur supplémentaire, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires: Mansou Mara, assesseur titulaire, de statut non musulman; Fassely Mara, de statut non musulman.

Chemin de fer

En date du 20 septembre 1921 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Metz (Moselle), est accordé à M. Cheillett, agent comptable principal de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cheillett et à son enfant âgé de 4 ans et $\frac{1}{2}$.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 24 septembre 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Meiller (Jean-Marie), chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 10 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Les agents du cadre commun des Chemins de fer dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 23 septembre 1921, du paquebot *Europe*, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger :

MM. Perret, chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé, venant de France.

Fraysse, chef de gare de 3^e classe, retour de congé, venant de France.

Bauer, chef de district de 3^e classe, retour de congé, venant de France.

Mei, facteur chef, nouvellement agréé, venant de Dakar.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 8 septembre 1921).

EXONÉRATIONS

Exercice 1919.

En date du 16 septembre 1921 :

Impôt personnel indigène.

Les exonérations de l'impôt personnel pour l'année 1919 au profit des tirailleurs et des membres de leur famille sont arrêtées aux chiffres ci-après :

Boké.....	5.950 »
Dinguiraye.....	2.730 »
Faranah.....	10.960 »
Forécariah.....	1.839 »
Kankan.....	12.735 »
Kindia.....	11.225 »
Kissidougou.....	13.875 »
Kouroussa.....	5.385 »
A reporter.....	64.699 »

	Report.....	64.699 »
Cercle de Labé.	{ Mali.....	4.555 »
	{ Tougué.....	4.140 »
Cercle de Mamou.	{ Mamou.....	7.950 »
	{ Timbo.....	4.475 »
	{ Ditinn.....	1.705 »
Cercle de Pita.	{ Pita.....	3.560 »
	{ Télimélé.....	1.765 »
Siguiri.....		5.515 »
—.....		4.575 »
Gueckédou.....		8.457 »
Macenta.....		2.583 »
N'Zérékoré.....		2.062 »
Total.....		116.041 »

RECOUVREMENTS

Exercice 1921.

Conakry (subdivision de Dubréka) : 1 ^{er} rôle.	17.560 »
— — — 2 ^e rôle.	31.060 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	469 »
Labé : 1 ^{er} rôle.....	1.792 »
— 2 ^e rôle.....	2.667 »
Labé (subdivision de Mali).....	2.226 »
— (subdivision de Tougué).....	2.415 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	1.792 »
Pita (subdivision de Télimélé) : 1 ^{er} rôle.....	6.426 »
— — — 2 ^e rôle.....	623 »
Pita (subdivision de Pita).....	1.169 »
Total.....	68.199 »

Taxe sur les véhicules.

Rôle primitif du cercle de Kissidougou, exercice 1921, dix-huit francs.

	PATENTES	LICENCES
Boffa.....	380 »	
	4.121 40	
Boké.....	2.170 »	
Conakry-Ville.....	2.507 »	225 »
— Dubréka.....	9.901 »	100 »
Dinguiraye.....	720 »	
Faranah.....	750 »	
Dabola.....	120 »	
Forécariah.....	3.530 »	
Kankan.....	1.906 »	
Kindia.....	5.480 »	
Kissidougou.....	2.920 »	
Koumbia.....	1.390 »	
Youkounkoun.....	270 »	
Kouroussa.....	1.035 »	
	1.825 »	
Labé.....	1.850 »	
Mamou.....	1.240 »	
Pita.....	335 »	
— Télimélé.....	895 »	
Siguiri.....	8.705 »	
Gueckédou.....	5.480 »	
Macenta.....	60 »	
	780 »	
N'Zérékoré.....	240 »	
	2.100 »	
Totaux.....	60.710 40	325 »

Douanes

En date du 14 septembre 1921 :

La peine de la retenue de solde pour une durée de trois jours est infligée au préposé auxiliaire de 3^e classe Pierre Cissé, de la brigade de Conakry, pour absence irrégulière du service.

En date du 24 septembre 1921 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1921, la démission de son emploi offerte par le garde frontière de 2^e classe Oumarou Camara, n^o 350, en service au bureau de Siéroumba.

Enseignement

En date du 12 septembre 1921 :

Le nommé Ousmanne Kaba, surveillant à l'école d'apprentissage, est licencié de son emploi.

En date du 23 septembre 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du cadre secondaire et du cadre des moniteurs de la Guinée française :

M. Yacine Diallo, de Conakry, Cours normal, est affecté à l'école de village de Fotoba.

M. Sampire Mamadou, de Fotoba, est affecté à l'école de village de Youkounkoun.

M. Sékou Fofana, de Youkounkoun, est affecté à l'école de village de Dubréka.

M. Aguibou Diallo, de Dubréka, est affecté à l'école de village de Taboriah, cercle de Boffa.

M. Sory Condé, de Kouroussa, est affecté à l'école de village de Beyla.

M. Kolébaly Fofana, de Kissidougou, est affecté à l'école de village de Kouroussa.

M. Soriba Cissé, de Kankan, est affecté à l'école régionale de Kissidougou.

M. Fodé Keita, de Mali, est affecté à l'école de village de Konsonougou.

M. Sékou Camara, de Konsonougou, est affecté à l'école de village de Mali.

M. Mamadou Keita, de Beyla, est affecté à l'école de village de N'Zébéla.

M. Soumaila Dabo, de Labé, est affecté à l'école de village de Timbo.

M. Sékou Tiani, de Timbo, est affecté à l'école de village de Dinguiraye.

M. Bandiougou Condé, de Mamou, est affecté à l'école de village de Dar es Salam, cercle de Mamou.

M. Nankouman Keita, de Conakry, est affecté à l'école de village de Timbi-Touni, cercle de Pita.

M. Cros, de Pita, est affecté à l'école de village de Faranah.

M. Mory Condé, de Faranah, est affecté à l'école de village de Pita.

M. Hadiri, de Conakry, Cours normal, est affecté à l'école de village de Banco.

M. Bemba Badala, de Télimélé, est affecté à l'école de village de Dabola.

M. Wright Daniel, de Forécariah, est affecté à l'école de village de Télimélé.

M. Sanoussi Condé, de Conakry, est affecté à l'école de village de N'Zérékoré.

M. Laye Camara Siraleya, de Conakry, est affecté à l'école régionale de Labé, adjoint.

En date du 17 septembre 1921 :

La décision du 24 juillet 1920 nommant M^{me} Duclos, née Gallis, institutrice auxiliaire, est et demeure rapportée à compter du 15 septembre 1921.

M^{me} Grollier, née Bouchet, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommée institutrice auxiliaire, en remplacement de M^{me} Duclos, et affectée à l'école de filles de Conakry. Elle aura droit à une solde journalière de 20 francs payable sur certificat de service fait.

En date du 23 septembre 1921 :

Le diplôme de fin d'études, prévu par l'arrêté du 2 janvier 1912, est accordé aux élèves suivants qui ont obtenu une moyenne supérieure à 13 points sur 20 à leur sortie du Cours normal indigène de Conakry :

1 ^o Abdoulaye Fall.	9 ^o Aciq Morgane.
2 ^o Mamadou Bah.	10 ^o Mami Sako.
3 ^o Dio Kourouma.	11 ^o Faraban Diakité.
4 ^o Lamina Touré.	12 ^o Amadou Diop.
5 ^o Jean Bouchez.	13 ^o Mamadou Diop.
6 ^o Diafodé Caba.	14 ^o Daouda Toure.
7 ^o Mamadou Paté.	15 ^o Salia Camara.
8 ^o Sinkoun Caba.	16 ^o Moktar Diara.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des moniteurs-ouvriers de la Guinée française :

1^o Sékou Camara, en service à l'école d'apprentissage, est affecté à Labé ;

2^o Jean-Marie Katty, en service à Labé, est affecté à Siguiri ;

3^o Souleymane Ou'aré, en service à Siguiri, est affecté à l'école d'apprentissage de Conakry pour y effectuer un stage d'ouvrier charbon.

En date du 26 septembre 1921 :

M. Vérité, instituteur stagiaire du cadre supérieur, débarqué le 23 septembre 1921, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté à Boké et chargé de la direction de l'école régionale.

M^{lle} Gabet, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur, débarquée le 23 septembre 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de filles de Conakry et chargée de la classe européenne.

Gardes de cercle, Milice

En date du 12 septembre 1921 :

Le brigadier chef de 2^e classe Fodé Kamara, n^o m^{le} 113, du peloton de Labé, est affecté à la Police municipale de Conakry, en remplacement du brigadier chef de 1^{re} classe Abou Touré, n^o m^{le} 226, admis à la retraite.

En date du 16 septembre 1921 :

Sont admis à la haute-payé journalière de 0 fr. 10 les gardes de 2^e classe des pelotons et service ci-après :

1^o Pour compter du 18 août 1921 : Fodé Souma, n^o m^{le} 1153, à Pita ;

2^o Pour compter du 1^{er} septembre 1921 : Seliba Sangalé, n^o m^{le} 1184, à Kankan ;

3^o Pour compter du 13 septembre 1921 : Fodé Touré, n^o m^{le} 1183, Prisons et Pénitencier.

Inscription de ces admissions à la haute-payé sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Bokary Camara, clairon, n^o m^{le} 5973 ;
 Babady Kamara, caporal, n^o m^{le} 12947 ;
 Mely Fodé Souma, caporal, n^o m^{le} 39597 ;
 Kaba Kamara, caporal, n^o m^{le} 6314.

Les services antérieurs de ces gardes qui entreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Le garde de 2^e classe Momo Cissé, n° m^{le} 1340, du dépôt de Conakry, est affecté à la Police municipale de Conakry, en remplacement du garde de 2^e Aldiouma Diallo, n° m^{le} 959, révoqué.

En date du 23 septembre 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Soriba Kamara, sergent, n° m^{le} 11320;

Ouli Camara, sergent, n° m^{le} 4359;

Kaba Konaté, caporal, n° m^{le} 9977.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces, matriculaires.

Le garde de 2^e classe Kiki Kamara, n° m^{le} 1127, du peloton de Pita, est affecté au peloton de Mamou.

Imprimerie

En date du 23 septembre 1921 :

Une permission d'absence de 8 jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Bicaïse (Charles), comptable auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes

En date du 14 septembre 1921 :

Les nommés Robert Diam et Michel François sont agréés en qualité d'auxiliaires temporaires des Postes, Télégraphes et Téléphones, à la solde journalière de 5 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie, et affectés respectivement à Mamou et à Kankan.

Santé et Assistance médicale

En date du 23 septembre 1921 :

M. Breffail, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 septembre 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Labé, poste vacant.

Travaux publics

En date du 23 septembre 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Castillon (Haute-Garonne), est accordé à M. Salles, commis principal du cadre général des Travaux publics des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Salles et à un enfant âgé de quatre ans.

En date du 24 septembre 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Pommery (Gustave), commis principal hors classe du cadre général des Travaux publics, qui compte 15 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

La décision du 28 novembre 1919 est rapportée :

Est allouée à M. Salles, commis principal des Travaux publics, en service en Guinée, une indemnité de mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (1.785), égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses deux enfants, Louise-Marie-Fernande et Jeanne-Marie-Rolande, respectivement âgées, au 21 août 1919, de 8 ans 10 mois et 7 ans 10 mois, si elles l'avaient accompagné à la Colonie.

Trésor

En date du 15 septembre 1921 :

M. Séguy, commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Conakry, en remplacement de M. Brouin, commissaire principal de police, rapatrié.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

Il prêtera préalablement le serment réglementaire.

Affaires diverses.

En date du 12 septembre 1921 :

Une permission d'absence de 15 jours, sans solde, pour en jouir à Kankan, est accordée à M^{me} Harlée, dame dactylographe de la commune-mixte de Kankan.

En date du 19 septembre 1921 :

Le peine de deux jours de suspension de solde est infligée au planton Ousman Keita, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 21 septembre 1921 :

Une somme de deux mille francs (2 000 fr.) est mise à la disposition du président du Comité aux Troupes noires pour venir en aide aux anciens tirailleurs mutilés de la guerre résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, § 5, du budget local de l'exercice 1921.

DÉCES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de : 1^o M. PIERRE (Pol-Victor), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, survenu à Paramé (Ille-et-Vilaine) le 26 juillet 1921 ; 2^o M. DEDIEU (Mathieu), contrôleur de 3^e classe des Chemins de fer de l'A. O. F., survenu à Conakry, le 27 septembre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française aura lieu à Conakry le 17 novembre 1921.

Les candidats doivent être français, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les demandes d'inscription, adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir à Conakry le 20 octobre 1921 au plus tard, accompagnées d'un dossier composé ainsi qu'il suit :

1^o Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

2^o Etat signalétique et des services militaires ;

3° Copie conforme des diplômes universitaires et état détaillé des services, pour les candidats provenant d'autres cadres ;

4° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Extrait du casier judiciaire ;

6° Certificat médical de visite et de contre-visite constatant l'aptitude du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date. Pour plus amples renseignements, voir le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, année 1921, pages 363 et suivantes, 513 et 518, ou s'adresser au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, 2^e section (Personnel).

CADRE DES ÉCRIVAINS EXPÉDITIONNAIRES

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté organique du 1^{er} avril 1921, pour l'accession à l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 3^e classe, aura lieu à Conakry le 27 octobre 1921.

Le nombre des places mises au concours est de dix.

Les épreuves comportent :

1° Une composition d'orthographe ;

2° Une composition française ;

3° Deux problèmes d'arithmétique ;

4° Une page d'écriture ;

5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part à l'examen les candidats citoyens ou sujet français âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, libérés des obligations militaires en temps de paix, cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'inscription doivent être adressées sur papier timbré au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet) avant le 20 octobre 1921, dernier délai.

A l'appui de leur demande, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'armée en Afrique occidentale française ;

6° Listes des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir moins de trois mois de date.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 814, déposée le 23 septembre 1921, le sieur **Ferracci (Jean-Baptiste)**, profession de directeur de l'Office Guinéen du caoutchouc, domicilié et demeurant à Conakry, né à Sartène (Corse), le 2 mai 1884, marié à M^{me} Luce-Amélie-Marie-Marguerite Ternaux, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Candellé, notaire à Conakry, le 30 septembre 1920, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage et dépendances, d'une contenance totale de **huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 6 du lot 20** du plan de lotissement, et borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 20 (propriété Avisaidé) ; au sud, par la 4^e avenue ; à l'est, par la propriété W. Roth (titre foncier n° 175) ; et à l'ouest, par les propriétés Pélizaeus (titres fonciers n°s 54 et 207).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la Chambre de Commerce de Conakry, suivant procès-verbal d'adjudication de M^e Candellé, du 20 juillet 1920, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 815, déposée le 23 septembre 1921, le sieur Jean Le Boucher, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **sept cents mètres carrés** situé à **Conakry, parcelle 13 du lot 92** du plan de lotissement, connu sous le nom de « **concession Magatte Sall** » et borné : au nord, par la 5^e avenue ; au sud, par la parcelle 14 du lot 92 (permis Momo Iaptot) ; à l'est, par la parcelle 15 du dit lot (permis Daouda Bangoura), et à l'ouest, par la parcelle 11 du même lot (permis Camandou Camara).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Magatte Sall, cuisinier à Conakry, en vertu d'un permis précaire du 15 mai 1911.

Suivant réquisition n° 816, déposée le 23 septembre 1921, le sieur Jean Le Boucher, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cents**

mètres carrés, situé à **Conakry, parcelle 3 du lot 77** du plan de lotissement, connu sous le nom de **concession Alpha Mamadou Bary**, et borné : au nord, par la 8^{me} avenue; au sud, par la parcelle 12 du lot 77 (concession Mahel Bucklé); à l'est, par la parcelle du dit lot (concession Tombo Cissé); et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot (propriété Amadou Niang).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alpha Mamadou Bary, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 16 septembre 1921, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 817, déposée le 23 septembre 1921, le sieur Jean Le Boucher, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de **six cents mètres carrés** situé à **Conakry, parcelle 16 du lot 75** du plan de lotissement, connu sous le nom de **concession Smith Schaw**, et borné : au nord, par la 10^{me} avenue; au sud, par la parcelle 17 du lot 75 (concession Ibrahima Rio-Pongo); à l'est, par la parcelle du dit lot (terrain occupé par Alpha Toukérin); et à l'ouest, par la propriété Digane Diallo (titre foncier n° 373).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Smith Schaw, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 16 septembre 1921, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi **8 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé **Conakry, parcelle 22 du lot 105**, du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison

d'habitation et dépendances, d'une contenance de **sept cent quatre mètres carrés 56**, et borné : au nord, par la parcelle 16 du lot 105 (concession Mamadou Timbi); à l'est, par le 11^e boulevard; au sud, par la 11^e avenue; et à l'ouest, par la parcelle 21 du même lot (concession Mamadou Imprimerie), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Mamadou Cabi**, bijoutier, demeurant et domicilié à Conakry, suivant réquisition du 11 août 1921, n° 805.

Le mercredi **9 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 8 du lot 66** du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cent cinquante mètres carrés**, et borné : au nord, par la 7^{me} avenue; à l'est, par la parcelle 6 du dit lot (propriété de la Colonie, titre foncier n° 313); au sud, par la parcelle 7 du même lot (propriété de la Colonie, titre foncier n° 162); et à l'ouest, par la parcelle 10 du dit lot (Cours normal, titre foncier n° 100), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et pour le compte de la dite **Colonie**, suivant réquisition du 11 août 1921, n° 806.

Le jeudi **10 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 1 du lot 23** du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent soixante-deux mètres carrés 50**, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue; au sud, par la parcelle 14 du lot 23 (concession Alcali Bélo); à l'est, par la propriété du réquerant (titre foncier n° 261); et à l'ouest, par la parcelle 2 du dit lot (propriété Hollist, titre foncier n° 248), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Eléazar Bango**, maçon, demeurant et domicilié à Conakry, suivant réquisition du 12 août 1921, n° 807.

Le vendredi **11 novembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 13 du lot 70** du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Christophe Katty » et borné : au nord, par la parcelle 14 du lot 70 (occupée par Emmanuel Gomez); au sud, par la 2^e avenue; à l'est, par la parcelle 20 (occupée par Tata Touré); et à l'ouest, par la parcelle 12 (occupée par Norbert), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'**Etat français**, suivant réquisition du 18 août 1921, n° 808.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi **dix novembre 1921**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la parcelle **n° 3 du lot 56** de Conakry et mesurant **1,053 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 19 août 1921.

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Dabola.**

Il sera procédé le jeudi **huit décembre 1921**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Dabola**, formant le **lot 108** de Dabola et mesurant **600 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de la subdivision de Dabola, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 septembre 1921.

Le Receveur des Domaines.

2-2

LE BOUCHER.

**Transfert au Domaine des successions vacantes
entièrement liquidées**

Suivant jugements du 27 mai 1921, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

1° N° 245 Grand-livre. — Succession de Beaufond , disparu en mer le 12 janvier 1920 :	
Solde créiteur.....	10.269 78
2° N° 248 Grand-livre. — Succession Raoul Vidal , décédé le 6 décembre 1919 :	
Solde créiteur.....	3.073 31
3° N° 249 Grand-livre — Succession Lelouvier , décédé le 20 novembre 1920 : Solde	
créiteur.....	15.007 08
4° N° 250 Grand-livre. — Succession Choukaïr , décédé le 30 novembre 1920 :	
Solde créiteur.....	881 62
5° N° 251 Grand-livre. — Succession Joseph Gastinne , décédé le 21 décembre 1920 : Solde créiteur.....	1.383 84
6° N° 253 Grand-livre. — Succession Veuve Métaut , décédée le 6 janvier 1921 :	
Solde créiteur.....	7.123 00
Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au receveur des Domaines à Conakry.	

Pour la deuxième publication :

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

2-3

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 15 septembre 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	12 ³ / ₄
Argentine.....	440
Belgique.....	98 ¹ / ₂
Canada.....	1256 ¹ / ₂
Danemark.....	249
Espagne.....	183 ¹ / ₂
Hollande.....	440
Italie.....	60 ¹ / ₄
Norvège.....	184
Prague.....	16 ³ / ₄
Roumanie.....	11 ¹ / ₂
Suisse.....	243

Avis de demandes de concession urbaine

M. **Melhem Kezah**, commerçant à Kissidougou, a demandé la concession de la ruelle de 5 mètres de large sur 40 m. 66 de long qui sépare ses concessions de **Kissidougou (lots 3 et 6 du plan provisoire)**.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} novembre 1921, dernier délai.

Conakry, le 14 septembre 1921.

M. **Georges Assaf** a demandé la concession provisoire d'un terrain sis à **Diakoldougou (faubourg de Beyla)**, pour y créer une installation commerciale.

Le terrain demandé, d'une superficie de **1,534 mètres carrés 50**, porte le **n° 25** du plan provisoire de Diakoldougou; il est borné à l'ouest par la place du marché et des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au **1^{er} novembre 1921**, dernier délai.

Conakry, le 24 septembre 1921.

Le Receveur des Domaines.

1-2

LE BOUCHER.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

Société en nom collectif « Saoud et Hanna ».

Suivant acte reçu le 23 septembre 1921, par M^e Gabriel Sorano, notaire intérimaire à Conakry, enregistré.

M. Saoud Eid, commerçant, demeurant à Kindia,

Et M. Hanna Saoud, commerçant, demeurant également à Kindia,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange de tous produits et marchandises en Guinée française, de tous biens immeubles, enfin toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée de dix années à partir du 23 septembre 1921.

La raison sociale sera « Saoud et Hanna ».

Le siège social est fixé à Kindia.

Le capital social est de cent mille francs apporté par moitié par chacun des associés :

M. Saoud Eid en espèces et marchandises et M. Hanna Saoud en immeuble.

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le 27 septembre 1921.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

ÉTUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e G. Sorano, notaire intérimaire à Conakry, le 24 septembre 1921, portant la mention :

« Enregistré à Conakry le 26 septembre 1921, folio 3, case 18, folio 4, case 1. Reçu cinquante centimes par M. Le Boucher, receveur ».

M. Ernest Guiraud,

M. Paul Guiraud,

Tous deux négociants à Bordeaux, 29, Cours du Maréchal-Foch, et M. Fernand Boutal, industriel, demeurant à Conakry, ont résilié d'un commun accord, à compter du 31 août 1921, la Société au nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison sociale « Guiraud, Magnan et C^{ie} », par acte au rapport de M^e Candellé, notaire titulaire à Conakry, en date du 31 août 1918, pour une durée de trois années et qui dès avant sa dissolution n'existait plus qu'entre les trois associés surnommés par suite du décès de M. Jules Magnan.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée le 27 septembre 1921, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.



LA PAIX vous invite

BRAVES POILUS et JEUNES GENS

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaîté Française

65, r. du Faub. St-Denis (6^{me} Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais, Art de plaisir, Pour apprendre seul toutes danses, Sciences Occultes, Hypnotisme, Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

8-12



Fabrication en Grande Série

99 d'ARTICLES

d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE PEYRONNET

110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

FONTAINE À EAU DE SELTZ "FLUGEL"



FLUGEL ET C^{ie} LTD. LONDRES. N.16

1-2

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

